

Décret

Générale

colonial

Décret n° 46-277 portant suppression en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo, à la Côte française des Somalis, à Madagascar et dépendances et en Nouvelle-Calédonie et dépendances des peines de l'indigénat.

n° 46-277

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 février 1946

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1946

Date du numéro
31 mars 1946

VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer: Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics : Vu le décret du 30 septembre 1887 relatif à la répression des infractions commises par les indigènes non citoyens français

Vu le décret du 21 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires: Vu le décret du 8 août 1924 déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires : Vu le décret du 15 novembre 1924 portant réglementation des sanctions de police administrative en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, à Madagascar et à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 12 mars 1937 portant réglementation des sanctions de police administrative applicables aux indigènes non citoyens français en Nouvelle-Calédonie et dépendances

Vu le décret du 17 juillet 1944 instituant un Code pénal indigène pour l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire

Vu le décret n° 45-0137 du 22 décembre 1945 portant suppression Tu Afrique occidentale française. en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo, à la Côte français des Somalis, à Madagascar et dépendances et en Nouvelle-Calédonie, des sanctions ordinaires de l'indigénat.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont supprimées les peines de l'indigénat telles qu'elles sont définies par les dispositions suivantes, savoir : 1° Articles 21 à 24 du décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires : 2° Articles 21 à 24 du décret du 8 août 1924 déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires : 3° Articles 4 du décret du 30 septembre 1887 et articles 22 à 24 du décret du 15 novembre 1924 portant réglementation des sanctions de police administrative en Afrique

occidentale française. en Afrique équatoriale française, à Madagascar et à la Côte française- des Somalis : 4° Articles 14 à 16 du décret du 12 mars 1937 portant réglementation des sanctions de police administrative applicable aux indigènes non citoyens français en Nouvelle-Calédonie et dépendances :

Art. 2

— Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française, aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Félix GOUIN.Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :Le Ministre de la France d'outre-mer,Marins MOUTET.